

Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras

Règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages

Le règlement de service de l'Association syndicale complète les statuts de l'Association et définit notamment :

- *le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation de l'eau*
- *les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à disposition des membres*
- *les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres*

Le présent règlement adopté par le conseil syndical le 25 juillet 2017, annule et remplace les précédents règlements pour la police du Canal.

Le présent règlement adopté par le conseil syndical du 16 juillet 2019, annule et remplace les précédents règlements pour la police du Canal (Modifications des articles 1.3 et 8.12 + ajout de l'annexe 1).

SOMMAIRE

TITRE I : REGLES COMMUNES	5
Chapitre 1 : Généralités sur le périmètre.....	5
Article 1.1 : L'ASA du Canal de Carpentras.....	5
Article 1.2 : Mutations.....	5
Article 1.3 : Division foncière.....	6
Article 1.4 : Parcelle desservie par un réseau privé	6
Article 1.5 : Occupation du domaine de l'ASA.....	6
Chapitre 2 : Adhésion à l'ASA du Canal de Carpentras	6
Article 2.1 : Membres.....	7
Article 2.2 : Surface d'engagement de parcelles.....	7
Article 2.3 : Acte d'engagement.....	7
Article 2.4 : Changement d'adresse	7
Chapitre 3 : Conditions générales liées à l'engagement	7
Article 3.1 : Obligations de l'ASA.....	8
Article 3.2 : Obligations du membre	8
Chapitre 4 : Redevances et recouvrements	8
Article 4.1 : Redevances et bases de répartition des dépenses.....	8
Article 4.2 : Minimum de perception	9
Article 4.3 : Règlement des redevances.....	9
Article 4.4 : Défaut de paiement	9
Article 4.5 : Réclamation	9
Article 4.6 : Annulation et réémission de titres.....	9
Chapitre 5 : Irrigation : généralités.....	9
Article 5.1 : Saison d'arrosage	9
Article 5.2 : Qualité de l'eau.....	9
Article 5.3 : Pénuries de la ressource en eau	10
TITRE II : IRRIGATION GRAVITAIRE	11
Chapitre 6 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages	11
Article 6.0 : Généralités.....	11
Article 6.1 : Arrosage	11

Article 6.2 : Déclaration minimum à l'arrosage et date de déclaration	11
Article 6.3 : Manœuvre des vannes.....	11
Article 6.4 : Carte d'arrosage.....	12
Article 6.5 : Entretien et servitudes.....	12
Article 6.6 : Les martellières	13
Article 6.7 : Accès aux ouvrages et zone de non aedificandi	13
Article 6.8 : Construction de ponts.....	13
Article 6.9 : Modification du tracé d'une filiole.....	14
Article 6.10 : Eaux de colature.....	14
Article 6.11 : Problème d'infiltration.....	14
Article 6.12 : Interdictions et Protection des ouvrages.....	15
Article 6.13 : Nouveau raccordement sur le réseau gravitaire	15
Article 6.14 : Nouveau pompage dans le réseau gravitaire	15
Chapitre 7 - Police de la distribution de l'eau / Secteur gravitaire.....	16
Article 7.1 : Mesure de police.....	16
Article 7.2 : Gaspillage d'eau	17
Article 7.3 : Intervention inutile	17
Article 7.4 : Pollutions des eaux	17
Article 7.5 : Réparations suite à une dégradation du réseau gravitaire.....	17
TITRE III : IRRIGATION SOUS PRESSION.....	18
Chapitre 8 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages	18
Article 8.1 : Les bornes d'arrosage	18
Article 8.2 : Mesure des consommations.....	18
Article 8.3 : Borne double.....	18
Article 8.4 : Interdictions diverses concernant les bornes d'arrosage	19
Article 8.5 : Pression à la borne.....	19
Article 8.6 : Les canalisations.....	19
Article 8.7 : Raccordement sur les bornes.....	19
Article 8.8 : Accès aux ouvrages et zone de non aedificandi	20
Article 8.9 : Secteurs modernisés	20
Article 8.10 : Continuité du service et Pénurie d'eau.....	20
Article 8.11 : Protection contre le gel des équipements de desserte	21
Article 8.12 : Consommation d'eau	21

Article 8.13 : Contestation sur relevé de consommation.....	22
Article 8.14 : Borne sans compteur	22
Article 8.15 : Nouveau branchement sur le réseau pression	22
Article 8.16 : Dépose de branchement sur le réseau pression	22
Chapitre 9– Police de la distribution de l’eau – Réseau sous pression	22
Article 9.1 : Mesure de police.....	22
Article 9.2 : Détériorations des bornes et du réseau	24
Article 9.3 : Intervention inutile	24

TITRE I : REGLES COMMUNES

Ce règlement de service s'applique à tous les membres de l'ASA tout comme à ses ayants cause et ayants droit. Le terme de « membre » employé dans le présent règlement désigne le membre ainsi que ses ayants cause et ayants droit.

Chapitre 1 : Généralités sur le périmètre

Article 1.1 : L'ASA du Canal de Carpentras

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Carpentras est un établissement public à caractère administratif remplissant une mission de service public, régi par les dispositions des titres I, et III à V de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et par l'article L 211-2 du code de juridictions financières.

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires dont les immeubles sont situés dans le périmètre de l'ASA du canal de Carpentras. Conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, ce périmètre est composé de toutes les parcelles incluses lors de la création de la structure et de toutes celles qui ont été incluses par la suite.

Article 1.2 : Mutations

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} janvier 2004, les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées aux parcelles et non aux personnes et les suivent, en quelque main qu'elles passent et quelle que soit la destination affectée au sol.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association a l'obligation, en cas de transfert de propriété, d'informer le futur propriétaire des parcelles engagées dans l'association, des charges, des servitudes et des droits attachés à ces parcelles. Cette information est matérialisée par une mention spécifique dans l'acte notarié. Le nouveau propriétaire devient de fait membre de l'Association et est donc redevable des cotisations syndicales.

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) d'un immeuble compris dans le périmètre devra être notifiée au président de l'ASA par le notaire qui en fait le constat. Les services de l'ASA pourront prendre en compte une mutation si les informations nécessaires leur sont notifiées par l'ancien ou par le nouveau propriétaire.

Devront figurer sur l'extrait de l'acte notarié les noms, prénoms et adresses de l'ancien et du nouveau propriétaire, les références cadastrales (commune, section, numéro) des parcelles mutées et leur superficie ainsi que la date de l'acte.

A défaut, le propriétaire initial sera considéré comme le seul membre par l'Association Syndicale et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles concernées et ce jusqu'à notification à l'ASA des informations nécessaires à la prise en compte de la mutation.

En cas de décès du propriétaire, les ayants droit doivent informer l'ASA et mettre à jour leurs coordonnées.

Article 1.3 : Division foncière

Lorsqu'une parcelle du périmètre de l'ASA fait l'objet d'un morcellement, d'une division, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'ASA.

Le propriétaire à l'initiative de la division foncière est dans l'obligation d'assurer à ses frais l'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot que les nouveaux propriétaires souhaitent ou non l'eau.

Ces conditions s'appliquent également aux parcelles qui faisaient partie d'ilot desservi et qui sont vendues ou données à un ou des propriétaires différents.

La desserte de chaque nouvelle parcelle doit se faire dans le respect des normes qui figurent dans le cahier des charges établi par l'ASA.

Dans certains cas particuliers décrits précisément dans l'annexe 1 de ce présent règlement de police et d'arrosage, l'ASA considèrera l'accès à l'eau maintenu sans la réalisation de travaux spécifiques.

L'ASA ne peut être tenue responsable de la perte d'accès à l'eau de certaines parcelles issues d'une division.

Article 1.4 : Parcelle desservie par un réseau privé

Lorsqu'une parcelle qui est desservie à partir d'un point de desserte sur le réseau syndical situé sur une autre parcelle, est vendue ou donnée, il appartient au vendeur ou au donateur d'établir une alimentation directe de cette parcelle à partir du réseau de l'ASA et ceci à ses frais.

Dans le cadre d'une succession, il appartient au notaire de prévoir dans les frais de succession les frais de maintien de l'accès à l'eau des parcelles de chaque héritier.

L'ASA ne peut être tenue responsable de la perte d'accès à l'eau de certaines parcelles du fait de la non mise en place d'un réseau privé d'accès à l'eau.

Article 1.5 : Occupation du domaine de l'ASA

Il est formellement interdit d'occuper le domaine de l'Association sans autorisation préalable. Toute personne physique ou morale désirant pour ses commodités personnelles occuper le Domaine public ou privé de l'Association devra saisir le syndicat pour lui en demander l'autorisation. Le syndicat jugera de la faisabilité de la demande. Le syndicat se garde le droit de refuser une demande. Toute occupation du domaine de l'Association devra être conforme aux modalités d'autorisation d'occupation du domaine de l'Association fixées par délibération du syndicat. Les autorisations d'occupation du domaine privé ou public de l'ASA du Canal de Carpentras pourront être assorties d'une redevance.

Il est rappelé qu'une autorisation d'occupation du domaine public d'un établissement public tel que l'ASA du Canal de Carpentras est toujours précaire et révocable.

Chapitre 2 : Adhésion à l'ASA du Canal de Carpentras

Article 2.1 : Membres

Devient membre de l'Association :

- toute personne devenant propriétaire d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical,
- tout propriétaire qui engage dans l'Association une ou plusieurs de ses parcelles par signature d'un acte d'engagement. Cet acte d'engagement devra être validé par le syndicat. L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre syndical est prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié.

Article 2.2 : Surface d'engagement de parcelles

Une ou plusieurs parcelles limitrophes et appartenant au même propriétaire d'une surface cadastrale totale inférieure à 25 ares seront incluses dans le périmètre de l'association syndicale pour la totalité de leur contenance cadastrale. Le minimum de surface retenue pour l'engagement dans le périmètre est fixé à 10 ares par propriétaire.

Dans le cas d'une surface totale supérieure à 25 ares, l'engagement pourra ne porter que sur une partie de la superficie totale. La surface engagée devra être facilement identifiable par une occupation du sol différente de la partie non arrosable. Pourront notamment être exclues les surfaces boisées. Les allées et les chemins d'accès ne seront pas déduits de la surface engagée. La surface minimale retenue sera de 25 ares.

Article 2.3 : Acte d'engagement

La nouvelle adhésion à l'Association est concrétisée par un acte d'engagement signé par le propriétaire du fond au jour de la souscription, portant l'indication des parcelles engagées à l'arrosage, leur superficie cadastrale et la superficie engagée dans l'association. Cet engagement implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions de l'association syndicale, existants ou à venir. Cette adhésion à l'ASA constitue une extension de son périmètre et doit être validée par le syndicat et autorisée par arrêté préfectoral.

Dans le cas où seulement une partie de la parcelle est engagée, l'acte d'engagement sera accompagné d'un plan délimitant la partie souscrite.

Article 2.4 : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, le membre doit en informer l'ASA par lettre, mail ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'Association Syndicale n'aurait pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. Le membre qui n'aura pas signalé, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

L'ASA informera le membre de la réception et la prise en compte de son changement d'adresse.

Chapitre 3 : Conditions générales liées à l'engagement

Article 3.1 : Obligations de l'ASA

L'Association syndicale s'engage à :

- Remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels d'entretien et de réparation.
- Lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages, prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires.
- Porter à connaissance des propriétaires la date de commencement des travaux de grande envergure (modernisation, travaux d'extension) qui pourraient les impacter pendant une longue période.
- Assurer l'entretien des ouvrages syndicaux. Les frais d'entretien pris en charge ne concernent que ceux relatifs à une usure ou détérioration normale des ouvrages. Toute dégradation par malveillance, négligence ou fraude sont à la charge du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Obligations du membre

Les obligations résultant des ouvrages et des travaux de l'ASA du Canal de Carpentras font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Elles concernent la création, le fonctionnement et l'entretien de ces ouvrages.

Le membre s'engage à :

- Respecter l'ensemble des règles inscrites dans ce présent règlement.
- Informer, lors d'une mutation, tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supporte des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne, qu'il devra respecter en lieu et place du propriétaire cédant.
- Faire pénétrer sur ladite propriété les agents de l'ASA, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages, des relevés de compteurs et de la surveillance des irrigations.
- Laisser une possibilité d'accès permanent des agents aux ouvrages de l'ASA en vertu du respect des servitudes existantes.

Chapitre 4 : Redevances et recouvrements

Article 4.1 : Redevances et bases de répartition des dépenses

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'Association du Canal de Carpentras devront contribuer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Conformément à l'article 31 de l'ordonnance du 1 juillet 2004, les redevances syndicales sont votées annuellement par le Syndicat et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation de la TVA et des frais de rôle.

Article 4.2 : Minimum de perception

Le minimum de perception de la souscription correspond au montant de la redevance relative à 10 ares de périmètre par propriétaire.

Article 4.3 : Règlement des redevances

Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu et sont soumises, quant à leur éligibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs. Le recouvrement est pris en charge par le Trésor Public, celui-ci assurant les poursuites prévues en cas de non paiement dans les délais.

Article 4.4 : Défaut de paiement

En cas de non paiement de la redevance, le propriétaire membre défaillant s'expose à une suspension de la fourniture d'eau du canal.

Article 4.5 : Réclamation

Les réclamations que le membre aurait à formuler pour quelques motifs que ce soit, devront être adressées au président de l'ASA, 232 avenue Frédéric Mistral – 84200 CARPENTRAS dans un délai de 2 mois à partir de la date de mise en recouvrement. Les réclamations n'arrêtent pas le recouvrement des redevances.

Article 4.6 : Annulation et réémission de titres

L'ASA peut procéder à des annulations de rôles ou titres en vue de leur réémission.

Chapitre 5 : Irrigation : généralités

Article 5.1 : Saison d'arrosage

La période d'arrosage s'étend, en principe, du 1^{er} mars au 15 Novembre. Cependant, cette période peut varier en fonction des aléas climatiques et des besoins en eau de certaines cultures. L'ASA peut ainsi avancer ou reculer la période d'arrosage dans la limite des dotations en eau et de ses contraintes techniques.

La décision de mise en eau et de vidange du canal principal (période dite de chômage) est affichée au siège du syndicat et renseignée sur le site internet de l'ASA.

Article 5.2 : Qualité de l'eau

Les eaux d'arrosage mises à disposition des adhérents sont dites « brutes ». Elles n'ont subi aucun traitement et aucune filtration et peuvent selon les périodes de prélèvements être entre autres, chargées d'éléments en suspension.

L'arrosant qui désirerait bénéficier d'une eau exempte de toute impureté de quelque nature que ce soit, devra s'équiper d'appareil de filtration.

Article 5.3 : Pénuries de la ressource en eau

En cas de pénuries d'eau très sévères et/ou de restrictions des prélèvements d'eau de l'ASA du Canal de Carpentras imposées par la Commission Exécutive de la Durance* ou le Préfet et lorsqu'il sera techniquement impossible d'assurer une alimentation correcte du réseau gravitaire ou sous pression, l'Association Syndicale prendra des mesures de gestion exceptionnelles de son réseau (instauration de tours d'eau, fermeture à tour de rôle de branches entières du réseau pression, ...) afin d'essayer d'assurer la meilleure desserte possible des propriétaires.

Les propriétaires des secteurs concernés seront informés de ces mesures de gestion exceptionnelles par les agents de l'ASA, le site internet ou par la presse.

Ces réductions ou privations d'eau par suite de pénuries d'eau, d'avaries, de réparations sur le réseau ou tout autre motif, ne donneront lieu à aucune indemnité et aucune réduction des redevances au profit des usagers.

Sur les secteurs desservis par le réseau gravitaire, lorsqu'il ne sera pas possible d'introduire dans le canal un volume d'eau suffisant pour assurer la distribution sur la base de 1litre seconde/ hectare comme indiqué à l'article 6.1, la réduction portera dans un premier temps sur le volume introduit dans les filioles.

En cas de pénuries d'eau très sévères et/ou de restrictions imposées des prélèvements d'eau de l'ASA et lorsqu'il sera techniquement impossible d'assurer même à volume réduit une alimentation correcte du réseau gravitaire, l'Association Syndicale pourra prendre des mesures de modification des tours d'eau, de fermeture à tour de rôle de branches entières du réseau gravitaire, ... afin d'essayer d'assurer la meilleure desserte possible des propriétaires.

* CED - Commission Exécutive de la Durance : organisme dont le rôle est d'assurer la répartition de la ressource en eau disponible en Durance

TITRE II : IRRIGATION GRAVITAIRE

Chapitre 6 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages

Article 6.0 : Généralités

On appelle canal maître, le canal principal qui achemine les eaux depuis Lagnes jusqu'à Travaillan.

On appelle canal secondaire, les cinq canaux suivants :

- Canal Saint Hilaire
- Canal Sainte Famille
- Canal Cinq Cantons
- Canal Sainte Marie
- Canal Saint Jacques

On appelle filiole tous les autres canaux du réseau gravitaire qu'ils soient à ciel ouvert ou busés.

Article 6.1 : Arrosage

Les arrosages s'effectueront suivant le système dit à la carte. L'espacement entre deux tours d'arrosage est fixé à 7 jours $\frac{1}{2}$ avec possibilité pour chaque arrosant de faire une demande d'arrosage appelée déclaration à 3 j $\frac{3}{4}$.

Néanmoins, l'association syndicale pourra proposer et instituer un mode d'arrosage différent si le syndicat estime que l'intérêt du service (la nature des récoltes, les structures des propriétés ou les conditions économiques...) nécessite une modification.

Le volume d'eau à attribuer à chaque secteur est déterminé proportionnellement aux surfaces déclarées à l'arrosage sur la base d'un débit fictif continu de 1 litre/seconde/hectare.

Article 6.2 : Déclaration minimum à l'arrosage et date de déclaration

Quelle que soit la superficie de son terrain, la surface déclarée à l'arrosage devra être au minimum 10 ares.

Les déclarations et suppressions d'arrosage devront être enregistrées en fin d'année, pendant la période de chômage du canal (15 novembre au 31 décembre) pour l'année suivante.

En l'absence de nouvelle déclaration, la déclaration de l'année précédente s'applique.

Article 6.3 : Manœuvre des vannes

- Cas général

L'ouverture et la fermeture des vannes de prise d'eau servant à alimenter les filioles ainsi que les vannes de prises particulières placées sur le Canal principal et les canaux secondaires seront réalisées **exclusivement** par le personnel de l'ASA.

Il en est de même des vannes de décharge. Toute personne manœuvrant sans raison de sécurité une vanne, contrairement aux dispositions du présent article sera considéré comme ayant voulu réaliser un vol d'eau.

En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions pourront être prises à l'égard du contrevenant. De plus, le syndicat se réserve le droit de déposer plainte auprès du Procureur de la République.

** On appelle « canal secondaire » un canal dérivé du canal principal.*

** On appelle « filiole » un petit canal d'irrigation dérivé d'un canal secondaire.*

- **Disposition particulière aux filioles sans exutoire**

Lorsqu'une filiole n'a pas d'exutoire naturel, il peut être demandé aux adhérents de manipuler eux-mêmes la contre-vanne située sur le réseau principal et ce pour limiter le risque d'inondation des parcelles desservies. L'utilisateur qui aura terminé son tour d'arrosage devra s'assurer que l'arrosant qui lui succède immédiatement dans le temps est prêt à prendre la succession de l'eau. Dans le cas contraire, il sera tenu de fermer la vanne située sur le réseau principal.

Article 6.4 : Carte d'arrosage

La répartition des eaux sur chaque filiole entre les divers terrains à desservir sera faite conformément aux indications des cartes d'arrosage de chaque irrigant. Ces cartes d'arrosage seront établies sans discontinuité, jour et nuit, pendant tout le temps durant lequel la prise alimentant cette filiole sera ouverte. Si pour un motif quelconque, un arrosant ne profite pas des eaux quand son tour d'eau sera venu, il devra attendre la reprise du tour suivant.

Tous les adhérents devront à cet égard se conformer aux injonctions des agents de l'ASA et aux indications portées sur leurs cartes d'arrosage sur les secteurs concernés.

Dans le cas où les propriétaires refuseraient ou négligeraient de se conformer aux dites injonctions et indications, et de fermer leurs prises aux jours et aux époques fixés, les gardes pourront y pourvoir d'office.

Article 6.5 : Entretien et servitudes

Le canal maître, les canaux secondaires et les filioles syndicales sont recensés par délibération du syndicat et consultables au siège de l'ASA.

Ne sont à la charge de l'Association syndicale, tant pour l'entretien que pour la surveillance des eaux et de l'arrosage, que les ouvrages déclarés syndicaux.

- Sur toutes les filioles ayant un débit inférieur à 100l/s, l'Association jouit d'une servitude d'aqueduc et d'une servitude de passage de 1.50m de largeur au total (0.75m de part et d'autre du milieu de l'ouvrage).
- Sur les ouvrages ayant un débit supérieur ou égal à 100l/s, l'Association jouit d'une servitude d'aqueduc et d'une servitude de passage de 2m de largeur.
- Sur le canal de St Hilaire, l'Association syndicale jouit d'une servitude d'aqueduc et d'une servitude de passage de 3m de largeur
- Sur l'ensemble des ouvrages, l'Association syndicale bénéficie d'une zone de non aedificandi (cf article 6.7).

Les ouvrages ne seront entretenus par l'Association syndicale que jusqu'à l'entrée de la dernière propriété arrosée même si celle-ci est exploitée par plusieurs personnes.

Article 6.6 : Les martellières

Tous les propriétaires, membres de l'association, souhaitant se servir des eaux pour arroser leurs propriétés, sont tenus de construire à leurs frais, sur les filioles, une prise directe ou martellière. La construction de ces prises est conditionnée à la délivrance par le Président de l'Association Syndicale d'une autorisation de travaux précisant le mode de construction, la forme et la dimension de l'ouvrage. Leur maintenance est à la charge de l'irrigant.

Ces martellières seront munies d'une vanne en tôle coulissante dans un cadre en fer assurant l'étanchéité et pouvant se fixer à l'aide d'un cadenas.

Article 6.7 : Accès aux ouvrages et zone de non aedificandi

Le personnel de l'ASA devra pouvoir en tout temps accéder aux ouvrages de l'ASA, canaux, vannages, décharges, afin de pouvoir en assurer le fonctionnement et l'entretien.

Les fonds dès lors qu'ils sont inclus dans le périmètre de l'association syndicale sont soumis à une zone de non aedificandi d'une distance variable selon les ouvrages. Ainsi les constructions, clôtures, arbres et haies devront être établies à une distance minimum des ouvrages définie comme suit :

- **Canal maître :**
 - Berge en déblai : 5m du bord intérieur du canal
 - Berge en remblai : 1m du pied du talus de la berge. Dans ce cas, la distance du bord intérieur du canal ne pourra jamais être inférieure à 5m.

- **Canaux secondaires :**
 - Berge en déblai : 4m du bord intérieur du canal
 - Berge en remblai : 1m du pied du talus de la berge. Dans ce cas, la distance du bord intérieur du canal ne pourra jamais être inférieure à 4m.

- **Filioles :**
 - Filiole en déblai : 2m du bord intérieur de la filiole
 - Filiole en remblai : 1m du pied du talus de la filiole. Dans ce cas, la distance du bord intérieur ne pourra être inférieure à 2m.
 - Filiole Busée : 2m de l'axe de la buse

Article 6.8 : Construction de ponts

Tout propriétaire qui demandera à construire un pont pour la desserte de sa propriété devra en demander l'autorisation et se conformer aux prescriptions qui lui seront données.

Si le pont se situe dans le domaine public de l'ASA, l'autorisation de construction du pont conditionnée à l'obtention de la part du syndicat d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'ASA .

L'ensemble des frais de construction et d'entretien de ce pont est à la charge du propriétaire.

Une indemnité pour occupation du Domaine public de l'ASA sera demandée au bénéficiaire. Le propriétaire sera tenu de prendre financièrement en charge l'entretien de l'ouvrage de franchissement afin que la libre circulation des eaux soit assurée ainsi que le Canal où est construit ce pont sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées par les propriétaires, l'ASA sera en droit de démolir le pont et ceci au frais du dit propriétaire.

Article 6.9 : Modification du tracé d'une filiole

Tout propriétaire désirant pour sa commodité personnelle modifier le tracé d'une filiole à l'intérieur de sa propriété devra obtenir une autorisation de la part de l'Association Syndicale. Sur le nouveau tracé, l'Association jouira des servitudes décrites dans les articles 6.5 et 6.7.

Si le nouveau tracé de la filiole entraîne un surcoût d'entretien, le propriétaire à l'origine de la demande devra s'acquitter des frais représentés par ce surcoût sur 10 ans.

Article 6.10 : Eaux de colature

L'ASA pourra autoriser les propriétaires à créer dans les canaux de l'Association ayant un exutoire naturel, un écoulement pour leurs eaux de colature d'arrosage. Ils devront se conformer aux règles que leur fixeront les services techniques de l'ASA, l'autorisation délivrée étant essentiellement précaire et révocable. Compte-tenu des risques de débordement en cas d'orage, il pourra être exigé un bassin de rétention en amont du déversement dans le canal d'arrosage. Un propriétaire ayant été autorisé à rejeter ses eaux de colatures dans un Canal d'irrigation ne peut faire valoir cette autorisation pour évacuer les eaux pluviales de sa parcelle où seraient édifiés des serres, des bâtiments ou autres.

Les arrosants devront veiller avec soin à ce que les eaux de colature n'inondent pas les terrains d'autrui et les voies de communication. En cas d'accident de toute sorte, l'Association syndicale ne pourra être tenue responsable.

Article 6.11 : Problème d'infiltration

Les propriétaires dont les eaux d'arrosage s'infiltrant dans les terres plus basses appartenant à d'autres particuliers et les maintenant dans un état d'humidité nuisible sont tenus d'ouvrir dans leur propriété des fossés d'assainissement ou des drains, pour faire cesser le dommage et prévenir toute cause d'insalubrité.

L'accomplissement de cette prescription ne saurait garantir les propriétaires arrosants contre les actions que pourraient diriger contre eux ceux qui croiraient souffrir de la présence de l'eau.

Article 6.12 : Interdictions et Protection des ouvrages

Il est formellement interdit :

- De causer des dégradations sur l'ensemble des ouvrages de l'ASA et de son domaine public et ses annexes.
- D'enlever les terres qui forment les berges et les talus ou d'y pratiquer des coupures.
- De réaliser des travaux de toutes natures sur les ouvrages de l'association syndicale et son domaine public sans autorisation préalable (exemple : barrage, batardeau, pont, ...)
- D'élever une quelconque construction, clôture, haie, fossé ou plantation le long des terrains des ouvrages et terrains de l'association si ce n'est aux distances prescrites dans l'article 5.7 du présent règlement.
- D'empiéter sur les terrains dépendant du Canal et de ses dérivés, d'enlever ou de déplacer une borne délimitant ces terrains.
- De faire paître les animaux sur les talus du Canal et de ses dérivés ou sur les terrains appartenant à l'Association.
- De couper les arbres, arbustes, cannes ou roseaux poussant sur les emprises foncières du Canal principal et des canaux secondaires.
- De circuler à pied, à vélo, à cheval ou avec un engin motorisé sur les bords et berges des ouvrages et dépendances à l'exception des secteurs autorisés pour la randonnée et le VTT dans le cadre d'une convention de superposition de gestion prise avec les collectivités publiques compétentes.
- De pêcher ni dans le canal, ni dans les bassins
- De laver, de jeter, de plonger dans le Canal tout objet ou toute substance.
- De se baigner dans le réseau du canal et d'y naviguer.
- De déverser dans le canal des eaux de quelque nature que ce soit, mayres, cours d'eau, fossés, sources, eaux pluviales ou autres.
- De détourner les eaux du Canal et de ses dérivés pour les affecter à des besoins autres que ceux des propriétés membres de l'Association.

Article 6.13 : Nouveau raccordement sur le réseau gravitaire

Dans le cas d'une demande d'un nouveau branchement (nouvelle martellière, nouveau réseau, prolongement de réseau...) sur le réseau gravitaire de l'ASA par un adhérent ou futur adhérent de l'ASA, un devis spécifique à la demande sera établi par les services techniques de l'association syndicale. Ce devis tiendra compte des caractéristiques du raccordement. Dès acceptation de ce devis, les travaux seront réalisés puis facturés conformément au devis préétabli.

Article 6.14 : Nouveau pompage dans le réseau gravitaire

Tout adhérent souhaitant pouvoir pomper de l'eau dans le réseau gravitaire devra au préalable demander une autorisation à l'ASA et se soumettre au cahier des charges de réalisation du pompage.

Il devra déclarer son intention d'arroser conformément aux dispositions des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement.

Chapitre 7 - Police de la distribution de l'eau / Secteur gravitaire

Article 7.1 : Mesure de police

La police de l'ASA est assurée par les agents de l'ASA qui sont assermentés et habilités à constater toute infraction aux statuts et au présent règlement.

Si une transaction à l'amiable ne pouvait aboutir, le procès verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Toute infraction pourra faire l'objet de dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités liées à l'application du présent règlement.

Toute infraction au règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues dans les articles ci-dessous, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

7.1.1 : Arrosages sur des parcelles non souscrites

En cas de constat, par un garde de l'ASA assermenté, d'irrigation sur des parcelles qui ne sont pas inscrites dans le périmètre de l'Association Syndicale, la fraude sera signalée par lettre recommandée au propriétaire du fonds auquel il sera proposé d'intégrer ces parcelles dans le périmètre de l'Association. En cas de non retour sous 15 jours de l'acte d'engagement des parcelles, une pénalité égale à 3 fois le montant de la redevance périmètre due normalement sur la parcelle si elle avait été intégrée et de la redevance arrosage 3jours3/4 sera appliquée.

Dans ce cas, la surface considérée comme arrosée sera, par simplification, la surface cadastrale totale de la parcelle.

7.1.2 : Arrosages sur des terrains non déclarés à l'arrosage situés dans le périmètre de l'AS

Les arrosants ne devront se servir des eaux que pour une surface égale à celle qu'ils ont déclarée vouloir arroser.

Les gardes assermentés de l'ASA auront comme mission, de constater des irrigations sur des surfaces non déclarées à l'arrosage mais étant déjà inscrites dans l'ASA et desservies soit par un réseau gravitaire, soit par un réseau sous pression sans compteur. La fraude sera signalée par lettre recommandée au propriétaire du fonds qui l'informerait de la mise en œuvre d'une déclaration d'office pour l'année en cours de mise à l'arrosage des terrains concernés sans que le propriétaire puisse annuler cette déclaration, sauf en cas de vente. La redevance d'arrosage sur ces terrains sera triplée.

7.1.3 : Non respect des tours d'eau

En cas de constat, par un garde assermenté, d'une utilisation de l'eau hors horaire autorisé par la carte d'arrosage et sans autorisation préalable de l'association syndicale, la redevance arrosage sera doublée.

7.1.4 : Récidives

En cas de récidive, les pénalités décrites dans les articles 7.1.1 à 7.1.3 sont doublées.

Article 7.2 : Gaspillage d'eau

Il est défendu à tout arrosant de gaspiller la ressource en eau. Il devra par conséquent diriger les eaux avec soin, le jour comme la nuit, assurer une surveillance de son arrosage et fermer sa prise aussitôt que l'arrosage sera terminé ou que le temps fixé par la carte d'arrosage sera écoulé.

Dans le cas où l'arrosant ne se conformerait pas à ces prescriptions, les gardes fermeront sa prise qui ne pourra être réouverte que lors du prochain tour d'arrosage.

De plus, l'ASA du Canal de Carpentras pourra d'office équiper d'un compteur les prises individuelles ou modifier la déclaration d'arrosage s'il y a gaspillage d'eau.

Article 7.3 : Intervention inutile

Si un usager demande une intervention des Services techniques de l'ASA sur les lieux et qu'il s'avère que cette intervention n'était nullement justifiée, il pourra être facturé au demandeur le montant des frais de déplacement ainsi que le temps passé.

Article 7.4 : Pollutions des eaux

Il est défendu à tout membre de jeter des objets, déchets ou substances de toute nature dans le réseau du canal.

En cas de constat par un garde assermenté d'un rejet dans le réseau du canal, un procès verbal constatant les faits sera établi.

Pour tous rejets d'eau usée, de produits polluants ou de déchets de toutes natures dans les eaux du canal, une pénalité égale aux frais de remise en état et de dépollution du site sera appliquée.

Article 7.5 : Réparations suite à une dégradation du réseau gravitaire

Suite à une dégradation du réseau gravitaire qui n'est pas due à l'ASA, les travaux de remise en état du réseau seront effectués par l'ASA et seront à la charge de la personne physique ou morale responsable des dégâts.

Une facturation de prise en charge de la réparation sera établie et envoyée au responsable.

TITRE III : IRRIGATION SOUS PRESSION

L'ASA du Canal de Carpentras a réalisé des extensions de son réseau sur des secteurs encore non desservis et a également modernisé certains de ses réseaux gravitaires. Seules les propriétés comprises dans le périmètre de l'Association syndicale sont autorisées à utiliser les eaux transportées par le réseau sous pression du Canal de Carpentras. Sur ces secteurs, l'eau est véhiculée dans des canalisations enterrées sous pression, pression soit naturelle soit obtenue grâce à une station de pompage.

Dans ces périmètres, l'eau est délivrée à la parcelle par des bornes d'arrosage équipées ou non de compteurs volumétriques.

Chapitre 8 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages

Article 8.1 : Les bornes d'arrosage

Les bornes d'arrosage sont et demeurent la propriété du Canal de Carpentras qui devra assurer leur bon fonctionnement ainsi que leur entretien.

Les arrosants devront maintenir accessibles les bornes d'arrosage dans leur ensemble, et tenir propre et nettoyé l'environnement immédiat des bornes. Le matériel mis à la disposition de l'arrosant devra être manipulé avec précaution.

Il appartient au propriétaire membre de l'ASA de surveiller périodiquement ses installations et notamment d'assurer par de fréquents contrôles du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations, de casses de compteurs, ...

En cas de manquement au nettoyage de l'environnement immédiat des bornes et après mise en demeure, l'ASA pourra y procéder aux frais du membre.

Les services de l'ASA pourront décider pour des raisons techniques et d'accès de modifier la localisation du compteur d'un propriétaire.

Article 8.2 : Mesure des consommations

En irrigation sous pression, dans le cadre général, la consommation annuelle prise en compte est déterminée par comparaison des index de compteurs de la saison d'irrigation (n-1) et de la saison (n). Le relevé est effectué au minimum une fois par an par un agent de l'ASA.

A la demande du membre, cet agent présentera sa carte professionnelle portant la signature du Président de l'ASA. Le membre ne pourra en aucun cas s'opposer au relevé d'index et il devra donner aux agents de l'ASA toutes facilités à cet effet.

Article 8.3 : Borne double

L'utilisateur d'une borne ne pourra s'opposer à ce que le Canal place sur la borne dont il dispose, un nouveau compteur destiné à arroser la propriété voisine dans la mesure où l'axe de la borne est à moins de 2 mètres de la ligne séparative des propriétés. Il devra accepter le passage d'une canalisation sur cette distance sans indemnité ni du Canal ni du propriétaire voisin.

En cas de dépose d'une des deux manchettes-compteurs, la buse et la borne d'arrosage resteront en place même si elles se trouvent implantées dans la parcelle qui ne veut plus être desservie. Son éventuel déplacement sera à la charge du demandeur.

Le propriétaire de la parcelle où est située la borne devra laisser libre accès à l'utilisateur du ou des autres compteurs pour effectuer les manœuvres de vannage et d'entretien.

Article 8.4 : Interdictions diverses concernant les bornes d'arrosage

Il est formellement interdit au membre sous peine de fermeture de son branchement :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, de mettre cette eau à disposition, en faveur de tout autre particulier ou autre intermédiaire sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer aucun piquage ni orifice d'écoulement sur le tuyau en amont de son compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, ...
- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets avant compteurs ou de purge.

En cas d'infraction à ces règles, le canal se réserve le droit de porter plainte auprès du Procureur de la République.

Article 8.5 : Pression à la borne

8.5.1 : Mise en place d'un surpresseur

Dans le cas où un arrosant désirerait augmenter la pression au niveau de la borne et placer un surpresseur, il devra demander l'autorisation aux services techniques du canal qui lui fixera les normes à respecter afin de ne pas perturber le réseau.

8.5.2 : Variation de pression

Le canal de Carpentras ne garantit pas que la pression sur les bornes même équipées de régulateur de pression ne puisse pas varier. Les arrosants devront à la fin de chaque arrosage, fermer les vannes de la borne ou une vanne située à la sortie de la borne et prévoir l'équipement de protection de leur réseau contre les surpressions.

Article 8.6 : Les canalisations

Dans la mesure du possible les canalisations sont placées sur le domaine public. Toutefois, elles pourront, comme de besoin, également être placées sur le domaine privé des membres sans indemnité pour création de servitude.

Article 8.7 : Raccordement sur les bornes

Le raccordement d'un ou plusieurs appareils ou canalisation à la borne devra s'effectuer sans que ces appareils ne pèsent sur la borne elle-même. Un raccordement souple sera en tout point préférable à un raccordement rigide.

Article 8.8 : Accès aux ouvrages et zone de non aedificandi

Les propriétaires des parcelles où se trouvent placés des ouvrages tels que des canalisations ou des appareils doivent laisser le libre accès à ces ouvrages au Personnel du Canal de Carpentras pour effectuer visite, entretien et réparation. Le Canal de Carpentras sera responsable de tous les dommages causés lors de l'exécution de ces opérations.

Les propriétaires ayant dans leur parcelle un regard recouvert d'un tampon fonte, devront veiller à ne pas dissimuler ce regard par de la terre ou tout autre objet et le laisser, par mesure de sécurité, tout à fait accessible.

Le Personnel du Canal devra pouvoir en tout temps accéder aux divers ouvrages du Canal tels que des vannes de sectionnement, des ventouses, des réducteurs de pression...

Aucune construction, ni plantation d'arbres à haute futaie ne pourra être établie à moins de 2m de l'axe des canalisations.

Seules sont acceptées les constructions de murs de clôture d'une hauteur maximale de 1,20m à une distance supérieure ou égale à 1m de l'axe des canalisations.

Les abris placés près des bornes et destinés à protéger les appareils de filtration ou autres, devront être placés à plus de 1.5m de l'axe de la borne d'arrosage et en aucun cas ils ne seront placés sur la borne qui devra rester libre d'accès. En outre, la prise d'arrosage ne pourra être englobée dans une dalle de béton.

Il est également interdit de modifier l'altimétrie des terrains ainsi que de créer un revêtement de sol différent aux endroits où sont implantés les canalisations et les ouvrages de maintenance (vannes, ventouses, vidanges, etc...).

Article 8.9 : Secteurs modernisés

Dans les secteurs où le Canal de Carpentras modernise les irrigations traditionnelles gravitaires par un réseau sous pression, les anciennes filioles dont l'ASA est propriétaire du fond seront dans la mesure du possible déclassées et ne seront plus entretenues par l'Association Syndicale qui n'en assumera plus la responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit.

Si une canalisation est enfouie en profondeur sur l'emplacement d'une filiole bénéficiant d'une servitude de passage d'eau à ciel ouvert, cette dernière est remplacée par une servitude de passage de canalisation enterrée.

Article 8.10 : Continuité du service et Pénurie d'eau

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par l'association syndicale pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime. Ces coupures dans l'approvisionnement en eau interviendront, dans la mesure du possible, à une période la moins préjudiciable pour les irrigants.

Dans le cas de pénurie en eau ou de surconsommation sur un réseau, l'association syndicale se réserve le droit d'imposer un tour d'eau sur le réseau pression. Celui-ci sera établi de manière à répartir le plus équitablement possible la ressource en eau disponible à chaque adhérent.

Article 8.11 : Protection contre le gel des équipements de desserte

Les réseaux sous pression sont vidangés du 1^{er} Décembre au 10 Février, ces dates pouvant être modifiées suivant les nécessités.

Les arrosants devront protéger les robinets et vannes mis à leur disposition afin d'éviter les dégâts dus au gel : calfeutrement, vidange de la borne ou du robinet. Après le 1 février, ces vannes devront être refermées afin que le réseau puisse être remis en eau sans causer de dégâts.

Tout arrosant qui ne respecterait pas ces consignes devra prendre à sa charge les frais de remise en état de la prise d'eau.

Article 8.12 : Consommation d'eau

Tout propriétaire a qui est attribué le compteur d'eau sera responsable du paiement de toute consommation d'eau, même si la borne a été ouverte par autrui, les équipements de sécurité étant à mettre en place par l'arrosant.

Les adhérents propriétaires de terrains sur lesquels est placée une borne d'arrosage équipée de compteur volumétrique, devront veiller avec soin à ce que celui-ci ne soit pas bloqué. En cas de non fonctionnement, ils devront prévenir immédiatement le bureau de l'Association Syndicale.

En cas d'absence de déclaration de non fonctionnement du compteur ou encore d'absence de réception de l'avis de passage, une estimation de la consommation en eau sera réalisée en fonction de la superficie des parcelles inscrites dans l'ASA, arrosées à partir de cette borne et en fonction de l'occupation du sol.

Pour les parcelles occupées par des pommiers, poiriers, pêchers, pruniers et pépinières de vigne l'estimation sera basée sur une consommation théorique de 5500m³/ha.

Pour les parcelles occupées par des raisins de table, abricotiers et cerisiers, l'estimation sera basée sur la consommation théorique 2.500m³/ha.

Pour les parcelles occupées en vigne de cuve ou des oliviers, l'estimation sera basée sur le ratio théorique de 1.500m³/ ha.

Pour les parcelles occupées par des jardins domestiques, l'estimation sera basée sur la consommation en eau la plus élevée des 3 dernières années majorée de 15%. En l'absence de consommation les années précédentes, l'estimation sera basée sur une consommation de 3500 m³/ha.

Pour les parcelles occupées en prairie irriguée, l'estimation sera basée sur le ratio théorique de 10.000m³/ ha.

Pour les cultures maraichères, terrains labourés et autres cultures et usages de l'eau, l'estimation sera basée sur une consommation théorique de 3500 m³/ ha.

Article 8.13 : Contestation sur relevé de consommation

Tout propriétaire aura la possibilité de demander la correction de la consommation d'eau pour laquelle une cotisation lui a été demandée. Cependant, conformément à l'article 4.4 du présent règlement, cette réclamation dument argumentée ne pourra être prise en compte que si elle est présentée à l'association syndicale au plus tard 15 jours avant la date limite de paiement (date de majoration).

Article 8.14 : Borne sans compteur

Sur les réseaux modernisés où les bornes ne sont pas équipées d'un compteur, les déclarations et suppression d'arrosage devront être enregistrées pendant la période de chômage du canal (15 novembre au 15 février).

En l'absence de déclaration, la déclaration de l'année précédente s'applique.

Sur ces réseaux sous pression sans compteur où la redevance de l'arrosage est fixée à la surface, l'Association syndicale pourra placer d'office un compteur s'il y a un gaspillage manifeste de l'eau ou si la déclaration d'arrosage n'est pas conforme à la surface réellement arrosée, ou modifier la déclaration d'arrosage.

De même, le Canal de Carpentras pourra s'il estime l'opération utile ou nécessaire, équiper les bornes d'un compteur sur tout ou une partie d'un secteur modernisé. Dès lors qu'un tel équipement est installé, la tarification appliquée sera celle mise en place sur un réseau avec compteur ayant des caractéristiques analogues.

Article 8.15 : Nouveau branchement sur le réseau pression

Dans le cas d'une demande d'un nouveau branchement au réseau sous pression de l'ASA par un adhérent ou futur adhérent de l'ASA, un devis spécifique à la demande sera établi par les services techniques de l'association syndicale. Ce devis tiendra compte des caractéristiques du raccordement (matériaux nécessaires, configuration du terrain, ...). Dès acceptation de ce devis, les travaux seront réalisés puis facturés conformément au devis préétabli.

Article 8.16 : Dépose de branchement sur le réseau pression

Dans le cas d'une demande de dépose d'une borne avec ou sans compteur par un adhérent de l'ASA, un devis spécifique à la demande sera établi par les services techniques de l'association syndicale. Ce devis tiendra compte des caractéristiques de la demande. Dès acceptation de ce devis, les travaux seront réalisés puis facturés conformément au devis préétabli.

Chapitre 9– Police de la distribution de l'eau – Réseau sous pression

Article 9.1 : Mesure de police

La police des eaux est assurée par les agents de l'ASA qui sont assermentés et habilités à constater toute infraction aux statuts et au présent règlement.

Si une transaction à l'amiable ne pouvait aboutir, le procès verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès verbal remis au procureur de la République, indépendamment des pénalités liées à l'application du présent règlement.

Toute infraction au règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues dans les articles ci-dessous, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

9.1.1 : Vol d'eau et fraudes

Le constat par un garde assermenté d'un vol d'eau, de falsification, d'enlèvement ou de détérioration de compteur engendrera de la part de l'utilisateur le paiement de l'ensemble des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel dégradé et le versement à l'Association, à titre d'amende d'une pénalité égale à :

- 10 fois la location annuelle d'un compteur
- Une consommation d'eau forfaitaire de 20.000 m³ par hectare de terrain arrosé avec un minimum de consommation de 2.000 m³ si la surface globale des parcelles desservies par cette borne est inférieure à 10 ares.

En cas de fraude, la surface considérée comme arrosée sera, par simplification, la surface cadastrale de la (ou des) parcelle(s).

9.1.2 : Arrosages sur des parcelles non souscrites

En cas de constat, par un garde de l'ASA assermenté, d'irrigation sur des parcelles qui ne sont pas inscrites dans le périmètre de l'Association Syndicale, la fraude sera signalée par lettre recommandée au propriétaire du fonds. Une pénalité égale à 3 fois le montant de la redevance de périmètre due normalement sur la parcelle si elle avait été incluse dans le périmètre lui sera appliquée. Dans ce cas, la surface considérée comme arrosée sera, par simplification, la surface cadastrale totale de la (ou des) parcelle(s).

A ces pénalités s'ajoutent dans tous les cas, les pénalités pour vol d'eau prévues à l'article 9.1.1.

9.1.3 Distribution d'eau à autrui

L'eau distribuée par le canal est réservée au propriétaire du terrain inscrit dans le périmètre de l'ASA ou à son locataire. En cas de mise à disposition de l'eau du canal à tout autre particulier ou autre intermédiaire, le propriétaire de la borne encourt une amende égale à 3 fois les frais annuels de location de compteur.

9.1.4 Refus de l'adhérent d'accès au compteur

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur, l'ASA met en demeure l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous pendant les heures d'ouverture de l'ASA afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'adhérent.

Si l'adhérent ne répond pas à la mise en demeure, s'il refuse de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible, l'ASA se réserve le droit de fermer le branchement aux frais de l'adhérent.

Si cette fermeture impose la mise en place d'une bouche à clé sur le réseau, cette installation sera faite aux frais de l'adhérent.

La réouverture du réseau se fera également sur rendez-vous et également aux frais de l'adhérent.

9.1.5 : Récidives

En cas de récidive, les pénalités décrites dans les articles 9.1.1 à 9.1.3 sont doublées.

A la troisième constatation d'infraction quelconque, l'Association syndicale se réserve le droit de supprimer temporairement l'usage de l'eau en retirant la borne d'arrosage.

Cette mesure éventuelle n'est pas suspensive de la qualité de membre à l'Association dont les droits demeurent préservés.

Article 9.2 : Détériorations des bornes et du réseau

9.2.1 Détérioration des bornes

Le propriétaire membre de l'ASA est le seul responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de l'Association syndicale d'irrigation. Toute dégradation aux bornes, devra être immédiatement signalée à l'Association Syndicale.

Les détériorations constatées seront réparées par l'Association syndicale aux frais du membre, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Par contre, le Canal de Carpentras devra entretenir la borne afin de la maintenir en bon état et assurer à ses frais les réparations dues à l'usure normale.

9.2.2 : Détérioration du réseau

Toute casse ou dégradation affectant le réseau sous pression sur une parcelle faisant partie du périmètre de l'ASA devra être signalée immédiatement à l'ASA. Les travaux de remise en état du réseau seront effectués par l'ASA et seront à la charge de la personne physique ou morale responsable des dégâts.

Une facturation de prise en charge de la réparation sera établie et envoyée au responsable.

Article 9.3 : Intervention inutile

Si un usager demande une intervention sur les lieux des Services techniques du Canal et qu'il s'avère que cette intervention n'était nullement justifiée, il pourra être facturé au demandeur le montant des frais de déplacement ainsi que le temps passé.



CANAL DE CARPENTRAS

MODIFICATION DU REGLEMENT POUR LA POLICE DE L'ASA ET LE

SERVICE DES ARROSAGES

16 juillet 2019

Article 1.3 Division foncière

Lorsqu'une parcelle du périmètre de l'ASA fait l'objet d'un morcellement, d'une division, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'ASA.

Le propriétaire à l'initiative de la division foncière est dans l'obligation d'assurer à ses frais l'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot que les nouveaux propriétaires souhaitent ou non l'eau.

Ces conditions s'appliquent également aux parcelles qui faisaient partie d'un ilot desservi et qui sont vendues ou données à un ou des propriétaires différents.

La desserte de chaque nouvelle parcelle doit se faire dans le respect des normes qui figurent dans le cahier des charges établi par l'ASA.

Dans certains cas particuliers décrits précisément dans l'annexe 1 de ce présent règlement de police et d'arrosage, l'ASA considèrera l'accès à l'eau maintenu sans la réalisation de travaux spécifiques.

L'ASA ne peut être tenue responsable de la perte d'accès à l'eau de certaines parcelles issues d'une division.

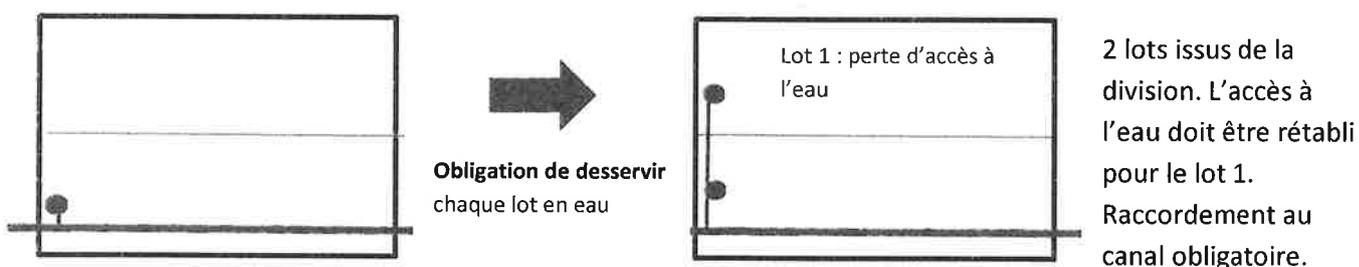
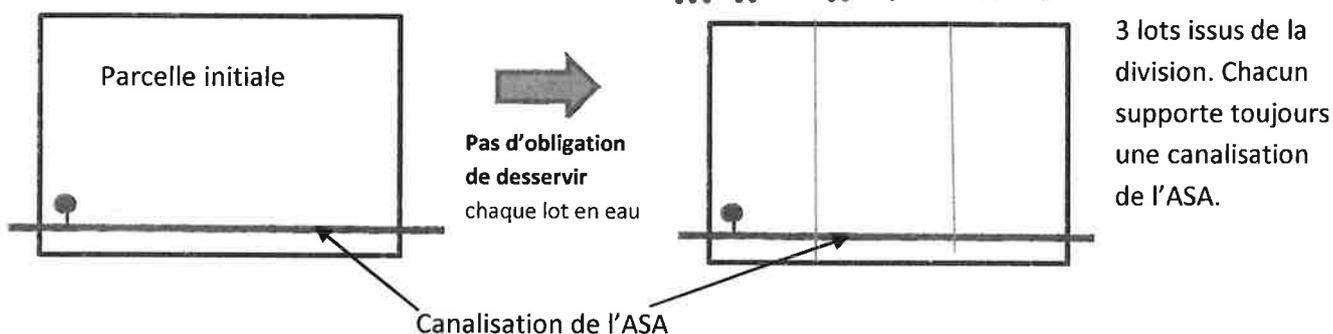
Article 8.12 Consommation d'eau

Pour les parcelles occupées par des jardins domestiques, l'estimation sera basée sur la consommation en eau la plus élevée des 3 dernières années majorée de 15%. En l'absence de consommation les années précédentes, l'estimation sera basée sur une consommation théorique de 3500m³/ha.

ANNEXE 1 – DIVISION FONCIERE ET CAS PARTICULIERS

• Parcelle supportant une canalisation sous pression de l'ASA

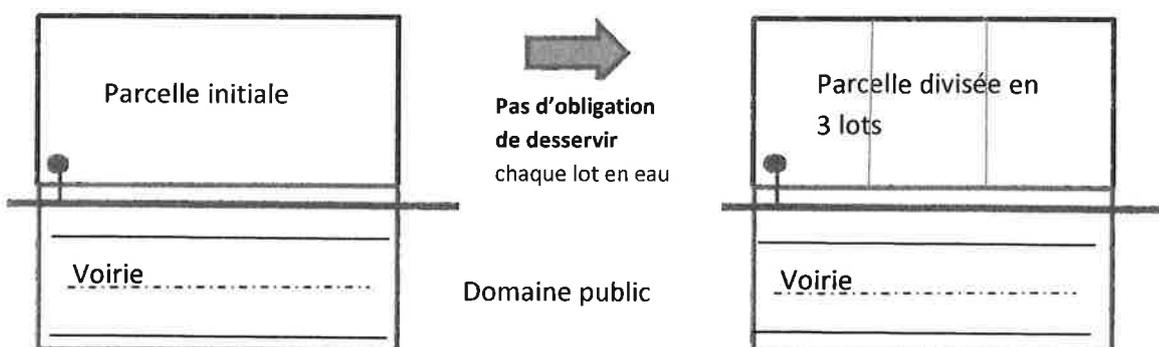
Dans le cas où une canalisation de l'ASA serait implantée sur une parcelle faisant l'objet d'une division ou d'un morcellement, si à l'issue de la division, la canalisation est toujours présente sur chacun des lots, l'ASA considère que l'accès à l'eau est maintenu.



• Parcelle ayant une canalisation sous pression de l'ASA à proximité directe sur le domaine public

Dans le cas où une canalisation de l'ASA serait implantée sur le domaine public et qu'une parcelle faisant l'objet d'une division ou d'un morcellement serait située en limite séparative de ce domaine public :

- Si, à l'issue de la division, chaque lot est situé à égal distance de la canalisation et le raccordement à la canalisation de l'ASA peut se faire sans traversée de voirie, l'ASA considère que l'accès à l'eau est maintenu.



- Si, à l'issue de la division, chaque lot n'est pas situé à égal distance de la canalisation ou que le raccordement à la canalisation de l'ASA impose une traversée de voirie, l'ASA considère que l'accès à l'eau n'est pas maintenu. Les obligations d'acheminement de l'eau à chaque lot reste obligatoire.

